

# Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

## Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du préfet de votre département, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour plus d'explication se reporter à la note d'accompagnement.

## À renseigner par la personne publique responsable

### Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
Communauté l'Agglomération Belfortaine Place d'Armes 90000 BELFORT	Monsieur Damien MESLOT PRESIDENT

Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d' <b>assainissement collectif</b> où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Oui
Les zones relevant de l' <b>assainissement non collectif</b> où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Oui
Les zones où des mesures doivent être prises pour <b>limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement</b> ;	NON
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la <b>collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement</b> lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	NON

## Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

Le zonage d'assainissement, établi sur la base du POS de la commune de SERMAMANY, a été approuvé par le conseil communautaire le 16/12 /2006. La commune de SERMAMAGNY engage l'élaboration de son PLU. De ce fait, la C.A.B. doit procéder à la révision du zonage d'assainissement. Cette procédure est menée par la C.A.B. au titre de sa compétence assainissement.

### Caractéristiques des zonages et contexte

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ?</li> <li>• Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ?</li> <li>• Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? :</li> </ul>	<p>Révision 16/12 /2006</p> <p>Le PLU s'est attaché à réduire la consommation foncière sur la commune. Aucune nouvelle zone AU n'est prévue. L'urbanisation future ne concerne que les « dents creuse » en zone U soit environ 1.75ha.</p>
<p>1. Quel est le territoire concerné ?(joindre une carte du périmètre) Commune de SERMAMAGNY Projet révision zonage assainissement-annexe 1</p>	
<p>2. Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d'urbanisme ? Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Quelle est la date d'approbation du/des document(s) existant(s) ?</li> <li>• Si le(s) document(s) est/sont en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche : PLU arrêté et prêt à être mis à enquête publique</li> </ul>	<p>POS 30 Octobre 1985</p>
<p>3. La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ?</p>	<p>Oui</p>
<p>Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) :</p> <p>La CAB au titre de sa compétence eau et assainissement a été associée en tant que personne publique aux réunions de PLU organisée par la commune. L'ouverture à l'urbanisation étudiée par la Direction de l'eau et de l'assainissement a fait l'objet d'une annexe sanitaire rédigée par la CAB et transmise à la commune pour intégration au PLU.</p>	
<p>4. Le(s) PLUi/PLU/carte communale, en vigueur, font/fait-il(elle) ou ont/a-t-il(elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ?<sup>1</sup> La procédure de PLU engagée par la commune a été confiée à l'Agence d'Urbanisme u Territoire de Belfort. Le débat sur le PADD a eu lieu en 2013.</p>	<p>non Pos date de 1985</p>
<p>5. Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement<sup>2</sup>, étude sur les eaux pluviales,...) ont-t-elles été, ou seront-t-elles, menées préalablement à vos futures</p>	<p>Oui</p>

<sup>1</sup> Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

<sup>2</sup> Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.

Caractéristiques des zonages et contexte	
propositions de zonages ?	
<p>Le Schéma directeur Assainissement de la CAB approuvé en 2004 et révisé en 2006 puis 2011 a défini un programme de travaux.</p> <p>Conformément au zonage assainissement et à l'arrêté préfectoral 200705310904 (annexe 2) la totalité du territoire de la commune est classée en zone d'assainissement collectif, pour protéger le champ captant qui constitue la ressource principale en eau potable du sous réseau d'eau de Belfort</p> <p>Seules trois constructions sont classées en assainissement autonome, 1 habitation au 27 rue d'Eloie et la déchetterie située à la sortie de la commune, côté nord est et 1 habitation isolée côté Nord Ouest (laboratoire entreprise)</p> <p>La CAB a engagé un vaste programme de travaux depuis 2004 pour construire le réseau d'assainissement sur la commune. Les travaux dans les périmètres de protection rapproché et immédiat ont été réalisés entre 2004 et 2012. Il est prévu de terminer les travaux d'extension du réseau d'assainissement dans le périmètre de protection éloigné en 2016. Ainsi au total plus de 7 kms de réseau auront été réalisés.</p> <p>La longueur du réseau eaux usées est à ce jour de 9,3 kms et sera de 10,8 kms à la fin de l'année 2016.</p>	

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
6. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)?	non
7. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant : <ul style="list-style-type: none"> <li>d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a t il été réalisé ?</li> <li>d'une zone conchylicole ?</li> <li>d'une zone de montagne ?</li> <li>d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné)</li> <li>d'alimentation en eau potable ?</li> <li>d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?</li> </ul>	non non non non oui  <b>oui : voir ANNEXE3</b>
Préciser lesquels : PPRI bassin versant Savoureuse Rhône et Rosemontoise en date du 14/09/1999. Périmètre de protection des captages eau potable : arrêté préfectoral 200705310904 en date du 31/05/2007 et modifications 2010 et 2013 (voir annexe 2).	
8. Le territoire dispose-t-il : <ul style="list-style-type: none"> <li>de cours d'eau de première catégorie piscicole ?</li> <li>de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?</li> </ul>	Oui
Préciser lesquels :	
9. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que: <ul style="list-style-type: none"> <li>Natura 2000 ?</li> <li>ZNIEFF1 ?</li> <li>Zone humide ?</li> <li>Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?</li> <li>Présence connue d'espèces protégées ?</li> <li>Présence de nappe phréatique sensible ?</li> </ul>	Oui Oui Oui Oui Oui - <b>Oui DUP protection captages</b>
Préciser lesquelles : (joindre éventuellement une cartographie) ZNIEF type1, Natura 2000 « Etangs et vallées du territoire de Belfort », Voir Annexes 4, 5 et 6 (source PLU - AUTB) Le bilan faune flore réalisé dans le cadre du PLU ne recense aucune espèce protégée. Voir annexe 7.	
10. Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais ) <sup>3</sup> des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre	

<sup>3</sup> L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
sur l'Eau (DCE)? <ul style="list-style-type: none"> <li>Nom de la(des)Masse(s) d'eau superficielle : La Savoureuse FRDR628</li> <li>Nom de la(des)Masse(s) d'eau souterraine:.....néant.....</li> </ul> Si souhaité, vous pouvez préciser un niveau de qualité issu des point(s) de référence(s) nationaux connu(s), ou selon d'autres données à préciser (biblio, mesures locales)	Qualité : Potentiel écologique moyen en 2012 et 2013 (voir annexe 7).....
11. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur : <ul style="list-style-type: none"> <li>Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?</li> <li>Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ?</li> <li>Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?</li> </ul>	Oui non Oui
Préciser lesquelles : SAGE Bassin versant de l'Allan en cours (non approuvé) SCOT territoire de Belfort	
12. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?	non
Précisez : Le zonage d'urbanisme défini dans le PLU a été défini en concertation avec les services de l'état de manière à limiter la consommation de nouveaux espaces. Certaines zones Na du POS n'ont pas été reconduites dans le nouveau zonage PLU.	
13. Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire?  Autres :	Séparatif <sup>4</sup>
14. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?	NON
15. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?	Oui

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

**Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées**

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs (ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	non
2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées <sup>5</sup> ?	Oui
3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés <ul style="list-style-type: none"> <li>Sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés ?</li> <li>Les non-conformités ont-elles été levées ?</li> <li>Sont-elles en cours d'être levées ?</li> </ul>	Oui Oui Oui
4. Au sein de votre PLU, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif?	Non
5. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sont-ils sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	non
6. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement	Oui

<sup>4</sup> Séparatif : un réseau d'eaux usées strictes, voire parfois complété d'un réseau d'eaux pluviales strictes

<sup>5</sup> Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?	
Si oui, lesquels : Rejet en milieu superficiel.	
7. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge ? Les effluents de la commune de Sermamagny sont traités à la STEP de BELFORT d'une capacité de traitement de 110 000 Eh. <ul style="list-style-type: none"> <li>Par temps sec ?</li> <li>Par temps de pluie ?</li> <li>De façon saisonnière ?</li> </ul>	non non non
8. Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ? La STEP automatisée est équipée d'un système de supervision redondant sécurisé La STEP est exploitée en régie par le service maintenance de la DEA chargé d'intervenir en cas d'anomalie de fonctionnement 24/24h.	Oui
9. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,...) ? <ul style="list-style-type: none"> <li>Par une cohérence topographique entre les zones collectées ?</li> <li>Les consommations énergétiques de la STEP font l'objet d'une surveillance permanente par le système de supervision. Lors de travaux une recherche systématique de l'optimisation des consommations est effectuée. Les équipements électromécaniques sont équipés de variateur et moteur basse consommation afin d'optimiser les consommations. Une étude de diagnostic énergétique est en cours.</li> </ul>	non

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

**Questions relatives aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.**

**Remarque : La révision du zonage assainissement ne concerne que l'assainissement collectif et non collectif. La CAB n'a pas été établi zonage eaux pluviales toutefois des dispositions visant à limiter le ruissellement en accord avec la réglementation sont systématiquement mises en œuvre sur la commune.**

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à : <ul style="list-style-type: none"> <li>des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?</li> <li>de ruissellement ?</li> <li>de maîtrise de débit ?</li> <li>d'imperméabilisation des sols ?</li> </ul>	Non non non Oui
Lesquels : L'imperméabilisation doit être maîtrisée et contrôlée afin d'éviter tout risque de contamination du champ captant en aval de Sermamagny.	
2. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?	Oui
Lesquelles : Des bassins de rétention des eaux pluviales ont été mis en œuvre sur la commune. Les bassins sont équipés de décanteurs pour limiter le rejet de MES et piéger les hydrocarbures. La CAB au titre de sa compétence assainissement veille au respect de la réglementation conformément au « SDAGE qui explicite les actions à mettre en place pour obtenir une gestion maîtrisée des eaux pluviales, en accord avec la loi sur l'eau à savoir prendre en compte les eaux pluviales dans la conception de dispositifs d'assainissement dans une optique d'efficacité	

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
du système en temps de pluie, en privilégiant la décantation des EP pour limiter le rejet de MES, infiltration directe des eaux pluviales, encourager les techniques alternatives de traitement du ruissellement urbain, des traitements d'infiltration et de rétention à la parcelle ». Ces dispositions sont reprises dans les annexes sanitaires jointes au PLU (voir annexe 8).	
3. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?	Non
4. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?	Oui champ captant
5. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?	Oui
Le règlement assainissement définit les prescriptions applicables à la gestion des eaux pluviales : rétention, prétraitement et rejet à débit régulé. L'arrêté préfectoral de protection du champ captant réglemente les activités dans les 3 périmètres.	
6. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?	Oui
7. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau <sup>6</sup> ?	Oui
8. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ?	non
• Selon quelle fréquence ?	
• Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?	non
9. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?	
10. Avez-vous subi des	
• coulées de boues?	Oui
• glissements de terrain dus à un phénomène pluvieux?	Oui
• Autres :	
11. Votre territoire fait-il parti :	
• d'un SAGE en déficit eau ?	Oui
• d'une Zone de Répartition des Eaux ?	non

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

**Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.**

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	Oui
2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviale(s) ?	Oui Oui

<sup>6</sup>2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ? Mise en œuvre de traitement d'abattement des MES et traitements des hydrocarbures	
3. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ? Les zones à urbaniser doivent être équipées de bassin de rétention des eaux pluviales et séparateur à hydrocarbures afin de limiter l'impact du rejet sur le milieu naturel.	Oui
4. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ? Etude au cas par cas avec les maîtres d'ouvrage privés	Oui Oui

### Autoévaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

Expliquez pourquoi :

**NON** : La commune de Semamagny a bénéficié entre 2004 et 2013 d'un vaste programme d'extension du réseau d'assainissement dans le cadre de la protection des captages d'eau potable qui constituent la ressource principale en eau potable du réseau de BELFORT. La commune est désormais équipée d'un réseau d'assainissement collectif séparatif neuf en très bon état. Les eaux usées sont traitées à la STEP de BELFORT mise en service en 1995 d'une capacité de 111 000 EH affichant un bon rendement épuratoire et capable d'accueillir les effluents supplémentaires en provenance des quelques nouvelles zones à urbaniser. Le zonage révisé ne modifie que partiellement le zonage de 2006 et ne prévoit pas d'ouvrages supplémentaires conséquent à construire.

A Belfort Le 22/07/2014  
Pour le Président,  
Le Vice-Président délégué,

  
Louis HEILMANN

